

COUR D'APPEL DE BAMAKO

**TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE LA COMMUNE VI
DU DISTRICT DE BAMAKO**

**3^{ème} Cabinet d'Instruction de M.
MAHAMADOU YATTARA**

N°155/21/R. I

N°2834/21/R. P

Handwritten signature: Ousmane Diawara
**Au
ORDONNANCE DE
TRANSM**

Handwritten signature
Nous, **MAHAMADOU Y.**
du Tribunal de Grande
Bamako ;

Vu la procédure suivie c
Kassoum COÏTA

DJOSS, il l'a connu par l'intermédiaire de Sandi Ahmed SALOUM, l'a amené chez lui une fois dans son village pour le traitement de sa jambe ; qu'il a également connu le commissaire Moustapha DIAKITE par le biais de la famille de Bah N'DAOU, mais qu'ils n'ont eu aucun projet ; qu'il a rencontré pour la première fois l'adjudant-chef Abdoulaye BALLO, le jour où ils ont été présentés au magistrat instructeur.

Kalilou DOUMBIA a ajouté qu'il a vu, pour la dernière fois, Kassoum GOÏTA au palais pour le suivi de ses dossiers, et Issa SAMAKE dit DJOSS, courant mois de janvier 2021 à Bamako lors d'un de ses passages ; que personne n'a informé d'un quelconque projet de coup d'Etat.

Quant à Moustapha DIAKITE, tout au long de la procédure, tant au stade de l'enquête préliminaire qu'à l'information judiciaire, il a vigoureusement nié les faits qui lui sont reprochés.

Moustapha DIAKITE a expliqué avoir été appelé étant à Kayes, le jeudi 09 septembre 2021, par son directeur Général lui demandant s'il pouvait regagner Bamako ; qu'il a informé le directeur régional, le procureur d'attache ; que le lendemain, il est venu à Bamako avec le véhicule de commandement et son chauffeur ; qu'il est arrivé à 15 heures à la Direction Générale de la Police Nationale ; que le Directeur Général lui a demandé d'aller voir le Directeur Général de la Sécurité d'Etat ; qu'il s'est présenté à la sécurité d'Etat en compagnie toujours de son chauffeur ; qu'il pensait à cet instant qu'il s'agissait pour lui d'une promotion, car une semaine avant, il avait été décoré par la population de Kayes et les jeunes de Kayes qui avaient organisé un tournoi à son honneur ; qu'un agent de la sécurité d'Etat lui a conduit dans un bureau où il a été arrêté pour complicité de complot de renversement du gouvernement légal en République du Mali.

Moustapha DIAKITE a soutenu que Sandi Ahmed Saloum est un ami ; qu'il connaît Kalilou DOUMBIA en tant que Secrétaire Général de la présidence ; que mais, ils n'ont jamais collaboré ; qu'il ne connaît pas les autres ; qu'il n'a jamais vu le colonel-Major Kassoum GOÏTA.

Moustapha DIAKITE a précisé que Sandi Ahmed Saloum l'a appelé aux fins de demander au commissaire de Moribabougou pour savoir si les gens qui sont dans ses bureaux sont des bandits ; que le commissaire lui a dit que ce sont les agents de la Sécurité d'Etat ; qu'il a raccroché et Sandi Ahmed Saloum ne l'a plus rappelé.

Mieux, il est constant tel qu'il ressort de la déclaration du colonel-major Kassoum GOÏTA, au cours de son interrogatoire sur le fond en date du 19 avril 2022, qu'il a vu Moustapha DIAKITE pour la première fois devant le magistrat instructeur ; qu'il n'a jamais eu de contact avec le Secrétaire Général Kalilou DOUMBIA.

Mieux encore, à l'analyse minutieuse du procès-verbal de déposition en date du 10/11/2022, le témoin Soumaïla BAGAYOKO n'a cité ni Moustapha DIAKITE ni Kalilou DOUMBIA comme étant impliqués dans un quelconque projet de coup d'état ;

Qu'il est pourtant clair, que c'est bien la personne qui a dénoncé le projet de coup d'état et que son témoignage est la principale structure qui soutient les infractions reprochées aux inculpés ;

L'instruction n'a pu établir la preuve que Moustapha DIAKITE et Kalilou DOUMBIA ont participé à la commission des faits qui leur sont reprochés.

Dès lors, n'existant pas de charges suffisantes contre Moustapha DIAKITE et Kalilou DOUMBIA des faits d'association de malfaiteurs et de tentative de complot de renversement du gouvernement légal en République du Mali, il convient d'en tirer les conséquences.

Qu'il y'a lieu de dire qu'il n'ya pas charges suffisantes contre Kalilou DOUMBIA et Moustapha DIAKITE :

D'avoir à Bamako, courant juin 2021, en tout cas depuis moins de dix (10) ans, ensemble et de concert, formé une association ou une entente dans le but de préparer ou de commettre un attentat contre les personnes ou les propriétés ;

D'avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus spécifiées, en tout cas depuis temps non encore prescrit, commis un complot contre le gouvernement du Mali, notamment ensemble et de concert, en organisant des rencontres secrètes pour planifier un coup d'état.

SUR LA REQUALIFICATION :

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 3 du code pénal: « Toute tentative de crime, manifestée par un commencement d'exécution et suspendue ou n'ayant manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime lui-même ». Il en résulte que la tentative se caractérise par la réunion de deux

SUR LE NON LIEU :

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 182 du code de procédure pénale « si le juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il déclare par une ordonnance qu'il n'y a lieu à suivre... ».

Attendu que Moustapha DIAKITE et Kalilou DOUMBIA ont été inculpés des faits d'association de malfaiteurs et de tentative de complot de renversement du gouvernement légal en République du Mali.

Attendu qu'il ne ressort nulle part du dossier la preuve que Moustapha DIAKITE et Kalilou DOUMBIA ont, ensemble et de concert, formé une association ou entente, dans le but de préparer ou commettre un attentat contre les personnes ou les propriétés et ont également participé de près ou de loin à une tentative de complot de renversement du gouvernement légal en République du Mali.

Qu'en effet, tant à l'enquête préliminaire qu'à l'instruction judiciaire, Kalilou DOUMBIA a catégoriquement nié les faits qui lui sont reprochés. Il a soutenu devant l'enquêteur et devant le magistrat instructeur avoir été contraint par les agents de la Sécurité d'Etat aux fins de rencontrer Sandi Ahmed SALOUM à Badalabougou et dans son bureau sis à Moribabougou. Il a expliqué qu'il a connu le colonel-major Kassoum GOÏTA à travers ses fonctions ; que sur le plan administratif, il était son supérieur hiérarchique, car la Sécurité d'Etat relevait directement de lui ; qu'ils n'avaient aucune autre relation particulière ; qu'il a connu Sandi Ahmed SALOUM à travers le fils de Bah N'DAOU, le nommé Ladji N'DAOU ; que quant à Issa SAMAKE dit

PAR CES MOTIFS

Déclarons n'y avoir lieu à suivre contre Kalidou DOUMBIA et Moustapha DIAKITE des faits ci-dessus spécifiés et qualifiés ;

Déclarons par contre suffisamment établis, contre Kassoum GOÏTA, Sandi Ahmed SALOUM, Issa SAMAKE dit Djoss et Abdoulaye BALLO, les faits d'association de malfaiteurs ;

Requalifions en outre, les faits de tentative d'attentat et de complot de renversement du gouvernement légal en République du Mali en ceux de complot contre le gouvernement ;

Déclarons également suffisamment établis contre Kassoum GOÏTA, Sandi Ahmed SALOUM, Issa SAMAKE dit Djoss et Abdoulaye BALLO l'infraction de complot contre le gouvernement ci-dessus spécifiée et qualifiée;

Ordonnons, le maintien en détention de Kassoum GOÏTA, Sandi Ahmed SALOUM, Issa SAMAKE dit Djoss et Abdoulaye BALLO jusqu'à leur comparution devant la chambre de jugement.

Ordonnons en fin que le dossier de la procédure et un état des pièces à conviction soient transmis à Monsieur le Procureur Général près la cour d'appel pour être par lui requis ce qu'il appartiendra ;

Fait à notre Cabinet à Bamako, le 17 Juin 2022 ;

Le Juge d'instruction

MAHAMADOU YATTARA

Le Procureur Général
de la Cour d'Appel
de Bamako

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

« Au Nom du Peuple Malien »

ORDONNANCE DE NON LIEU, DE REQUALIFICATION ET DE
TRANSMISSION DE PIECES N° 6 / 22

VI

M.

Nous, **MAHAMADOU YATTARA**, Juge d'Instruction du 3^{ème} Cabinet
du Tribunal de Grande Instance de la Commune VI du District de
Bamako ;

Vu la procédure suivie contre :

Hippodrome II près de la mosquée verte, se disant n'avoir jamais été poursuivi ni condamné ;

Tous, MD du 03/11/2021 ;

Inculpé de : d'association de malfaiteurs et de tentative de complot de renversement du gouvernement légal en République du Mali;

Notification de cette ordonnance
a été faite au Procureur de la
République

Le 17/06/2022

[Handwritten signature]

Le Greffier



Notification de cette ordonnance
a été faite aux inculpés :

1/92